



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 188/22

Luxembourg, le 22 novembre 2022

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-37/20 | Luxembourg Business Registers et C-601/20 | Sovim

Directive antiblanchiment : la disposition prévoyant que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées sur le territoire des États membres soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public est invalide

L'ingérence dans les droits garantis par la Charte que comporte cette mesure n'est ni limitée au strict nécessaire ni proportionnée à l'objectif poursuivi

Conformément à la directive antiblanchiment ¹, une loi luxembourgeoise adoptée en 2019 ² a institué un Registre des bénéficiaires effectifs et prévoit que toute une série d'informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent y être inscrites et conservées. Une partie de ces informations sont accessibles au grand public, notamment par Internet. Cette loi prévoit également la possibilité qu'un bénéficiaire effectif demande à Luxembourg Business Registers (LBR), le gestionnaire du Registre, de limiter l'accès à de telles informations dans certains cas.

Dans ce contexte, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été saisi de deux recours introduits respectivement par une société luxembourgeoise et par le bénéficiaire effectif d'une telle société, lesquels avaient demandé, sans succès, à LBR de limiter l'accès du grand public aux informations les concernant. Estimant que la divulgation de telles informations est susceptible d'entraîner un risque disproportionné d'atteinte aux droits fondamentaux des bénéficiaires effectifs concernés, ce tribunal a posé à la Cour de justice une série de questions préjudicielles portant sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive antiblanchiment et sur la validité de celles-ci à l'aune de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour, réunie en grande chambre, constate **l'invalidité**, au regard de la Charte, de la disposition de la directive antiblanchiment prévoyant que les États membres doivent veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire **soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public**.

Selon la Cour, l'accès du grand public aux informations sur les bénéficiaires effectifs constitue une **ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel**, respectivement consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte. En effet, les informations divulguées permettent à un nombre potentiellement illimité de personnes de s'informer sur la situation matérielle et financière d'un bénéficiaire effectif. En outre, les conséquences potentielles, pour les personnes concernées, résultant d'une

¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO 2015, L 141, p. 73), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 (JO 2018, L 156, p. 43).

² Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (mémorial A 15).

éventuelle utilisation abusive de leurs données à caractère personnel sont aggravées par le fait que, une fois mises à la disposition du grand public, ces données peuvent non seulement être librement consultées, mais également être conservées et diffusées.

Cela étant, la Cour relève que, par la mesure en cause, le législateur de l'Union vise à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en mettant en place, au moyen d'une transparence accrue, un environnement moins susceptible d'être utilisé à ces fins. Elle considère que le législateur poursuit ainsi un **objectif d'intérêt général** susceptible de justifier des ingérences, mêmes graves, dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte, et que l'accès du grand public aux informations sur les bénéficiaires effectifs est **apte à contribuer à la réalisation de cet objectif**.

La Cour constate cependant que l'ingérence que comporte cette mesure n'est **ni limitée au strict nécessaire ni proportionnée à l'objectif poursuivi**. Outre le fait que les dispositions en cause autorisent la mise à la disposition du public de données qui ne sont pas suffisamment définies ni identifiables, le régime introduit par la directive antiblanchiment représente une atteinte **considérablement plus grave** aux droits fondamentaux garantis aux articles 7 et 8 de la Charte que le régime antérieur (lequel prévoyait, outre l'accès des autorités compétentes et de certaines entités, celui de toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime), **sans que cette aggravation soit compensée par les bénéfices éventuels** qui pourraient résulter du nouveau régime par rapport à l'ancien, en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, l'existence éventuelle de **difficultés pour définir** précisément les hypothèses et les conditions dans lesquelles existe un tel **intérêt légitime**, invoquées par la Commission, **ne saurait justifier** que le législateur de l'Union prévoie l'accès du grand public aux informations en question. La Cour ajoute que les dispositions facultatives qui permettent aux États membres, respectivement, de **conditionner la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs à une inscription en ligne** et de **prévoir**, dans des circonstances exceptionnelles, **des dérogations à l'accès du grand public à ces informations** ne sont, par elles-mêmes, **pas de nature à démontrer ni une pondération équilibrée** entre l'objectif d'intérêt général poursuivi et les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte **ni l'existence de garanties suffisantes** permettant aux personnes concernées de protéger efficacement leurs données à caractère personnel contre les risques d'abus.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

